

VD_OMNI CR.2000.0304 vom 25. Juli 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2000.0304

FR: VD_OMNI CR.2000.0304 du 25 juillet 2001

IT: VD_OMNI CR.2000.0304 del 25 luglio 2001

Regeste

c/SA | Sculpture insuffisante des pneus (1.4 mm); danger accru inacceptable à dépasser le degré d'usure autorisé. Avertissement au lieu du retrait d'un mois, vu les autres circonstances.

Erwägungen

E. 4

OETV). La problématique du profil des pneumatiques n'est pas liée à une question de seuil, mais à un phénomène de dégradation continue des performances. On ne peut donc qualifier un pneu de sûr avec un profil juste au-dessus de 1,6 mm et de dangereux juste en-dessous; la dégradation des performances - et donc de la sécurité - est un phénomène continu et graduel. Le législateur a fixé une limite à 1,6 mm "sur toute la surface de la bande de roulement". Les spécialistes de la sécurité routière s'accordent actuellement à considérer cette limite comme peu sévère (et conseillent à l'automobiliste prudent de s'écarter du seuil légal, en particulier pour les pneus d'hiver). De ce fait, laisser les pneus dépasser le degré d'usure autorisé revient à s'exposer à un danger accru inacceptable. Une faute doit donc être retenue. La décision attaquée ne contient guère d'indications susceptibles de qualifier la faute retenue et de justifier la sanction prononcée. Deux éléments méritent ici d'être soulignés. En premier lieu, on notera que le recourant avait prévu de remplacer rapidement son véhicule. En outre, l'autorité intimée a, à l'évidence, considéré les antécédents du recourant comme une circonstance aggravante décisive. Le recourant ne peut certes arguer de sa bonne réputation comme usager de la route, mais on ne saurait raisonnablement soutenir que cette circonstance justifie déjà un retrait de permis. En définitive, la faute apparaît encore suffisamment légère pour ne justifier qu'un avertissement, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. Vu l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat, le recourant obtenant l'essentiel de ses conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.